

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.995 du 21 décembre 2011

A. 201.569/XI-18.450

En cause : **DEMONCEAU** Pierre-Jacques,
ayant élu domicile chez
Mes O. LOUPPE & J. LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police n° 5344 POLBRUNO.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 22 août 2011 par Pierre-Jacques DEMONCEAU qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution «de la décision du 21 juin 2011 par laquelle le chef de corps de la zone de police 5344 [le] mute au commissariat 1 de ladite zone, où il devra exercer la fonction de patrouilleur polyvalent, sous la direction de M. De Lelys Walter, à partir du vendredi 24/06/2011 à 7 heures» et, d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2011;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. BATAILLE, loco Mes O. LOUPPE & J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme Cl. DEVOET, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que le requérant, qui est inspecteur de police au sein des services de la zone de police n° 5344, a fait l'objet, le 21 juin 2011, d'une mutation par mesure d'ordre, objet du présent recours; que le 30 novembre 2011, la partie adverse a adressé au requérant une «note de fonctionnement» dont la conclusion est la suivante :

« Après la réunion tenue avec vous-même ainsi que votre avocat, la direction de la zone et son avocat, les faits ont pu être relativisés et reportés dans leur contexte. C'est pourquoi, il a été décidé de limiter la procédure à une note de fonctionnement, la mesure d'ordre étant retirée et une mutation maintenue à la place concertée avec nous.

[...]. » ;

Considérant que les parties s'accordent à l'audience pour considérer que la décision attaquée a été retirée; que le recours n'a dès lors plus d'objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK